



KONFERENZ DER KANTONALEN BVG- UND STIFTUNGSAUFSICHTSBEHÖRDEN
 CONFÉRENCE DES AUTORITÉS CANTONALES DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS

Liste de contrôle

Documents nécessaires pour la création d'institutions de prévoyance et d'institutions qui servent à la prévoyance professionnelle (avec des prestations réglementaires)

Avant d'établir l'acte de fondation (acte notarié) et de procéder à l'enregistrement au registre du commerce, il convient d'envoyer l'ensemble des documents nécessaires à l'autorité de surveillance pour la décision de prise en charge de la surveillance et l'enregistrement éventuel (art. 12 al. 1 ou art. 13 OPP1).

Désignation	Fondements juridiques
<input type="checkbox"/> Projet de l'acte ou des statuts	art. 12 al. 2 let. a OPP1
<input type="checkbox"/> Indications sur les fondateurs	art. 12 al. 2 let. b OPP1
<input type="checkbox"/> Indications sur les organes	art. 12 al. 2 let. c OPP1
<input type="checkbox"/> Projet des règlements suivants: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> règlement de prévoyance <input type="checkbox"/> règlement de placement et d'organisation <input type="checkbox"/> règlement de liquidation partielle <input type="checkbox"/> règlement en matière de provisions <input type="checkbox"/> autres : 	art. 12 al. 2 let. d OPP1
<input type="checkbox"/> Attestation de l'expert relative au projet de règlement de prévoyance	art. 52e al. 1 LPP
<input type="checkbox"/> Indications sur le type et l'étendue d'une éventuelle couverture (contrat d'assurance) et sur le montant des réserves techniques	art. 12 al. 2 let. e OPP1, art. 67 LPP en liaison avec l'art. 43 OPP2
<input type="checkbox"/> Déclaration d'acceptation et d'indépendance <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> de l'organe de révision <input type="checkbox"/> de l'expert en matière de prévoyance professionnelle 	art. 12 al. 2 let. f OPP1, art. 52a al. 1 LPP, art. 34 et 40 OPP2
<input type="checkbox"/> Documents relatifs à l'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables: <p>Pour les personnes physiques:</p> Indications sur <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> la nationalité <input type="checkbox"/> le domicile <input type="checkbox"/> les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes <input type="checkbox"/> curriculum vitæ (signé) <input type="checkbox"/> références <input type="checkbox"/> extrait du casier judiciaire (condamnations pénales dont l'inscription n'a pas été radiée; art. 13 al. 3 let. a OPP1) <input type="checkbox"/> extrait du registre des poursuites (contrôle de l'existence d'éven- 	art. 12 al. 3 let. a et b OPP1, art. 51b LPP, art. 48f – I OPP2, art. 13 al. 3 OPP1



KONFERENZ DER KANTONALEN BVG- UND STIFTUNGSAUFSICHTSBEHÖRDEN
 CONFÉRENCE DES AUTORITÉS CANTONALES DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS

	tuels actes de défaut de biens; art. 13 al. 3 let. b OPP1)	
	Pour les personnes morales: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> les statuts <input type="checkbox"/> un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue <input type="checkbox"/> une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe <input type="checkbox"/> informations sur d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives closes ou pendantes (autodéclaration de la société) <input type="checkbox"/> extrait du registre des poursuites et extrait du casier judiciaire de la société 	
<input type="checkbox"/>	Mesures visant à éviter les conflits d'intérêts	art. 13 al. 1 OPP1, art. 51b al. 2 LPP, art. 48h OPP2
<input type="checkbox"/>	Attestation de l'organe de révision concernant l'existence d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'institution de prévoyance.	art. 52c al. 1 let. b et c LPP, art. 35 OPP2
<input type="checkbox"/>	Pour un éventuel enregistrement après la décision de prise en charge de la surveillance: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Formulaire « Demande d'enregistrement » <input type="checkbox"/> Formulaire « Attestation de l'expert concernant l'enregistrement » 	art. 48 al. 1 et 2 LPP, art. 12 OPP1, art. 13 al. 2 OPP1



KONFERENZ DER KANTONALEN BVG- UND STIFTUNGSAUFSICHTSBEHÖRDEN
 CONFÉRENCE DES AUTORITÉS CANTONALES DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS

Documents supplémentaires nécessaires pour la création d'institutions collectives et communes

(Conformément à l'art. 65 al. 4 LPP, cette disposition ne concerne pas les institutions d'associations professionnelles ni les institutions de prévoyance destinées à plusieurs employeurs unis par des liens étroits de nature économique ou financière)

	Désignation	Fondement juridique
<input type="checkbox"/>	Projet de convention d'affiliation (Les conventions d'affiliation ne peuvent être conclues que lorsque l'autorité de surveillance a rendu la décision de prise en charge de la surveillance).	art. 15 let. a OPP1, art. 16 OPP1
<input type="checkbox"/>	Preuve d'un capital initial suffisant (Le capital initial est réputé suffisant s'il couvre les frais d'administration et d'organisation ainsi que les autres coûts de fonctionnement auxquels il faut s'attendre durant les deux premières années).	art. 15 let. b OPP1, art. 17 OPP1
<input type="checkbox"/>	Déclaration de garantie ou couverture Conditions à remplir concernant la déclaration de garantie: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> une garantie irrévocable et incessible émise par une banque soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers en faveur de l'institution collective ou commune <input type="checkbox"/> la déclaration de garantie doit être libellée pour un montant minimum de 500 000 francs pour une durée de cinq ans. (L'autorité de surveillance peut augmenter le montant minimal sans dépasser un plafond de 1 million de francs. Le capital de prévoyance attendu, le nombre de contrats d'affiliation et leur durée minimale sont déterminants pour le calcul de ce montant). <input type="checkbox"/> conclue pour une durée d'au moins cinq ans et non résiliable Conditions à remplir concernant la couverture: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> couverture intégrale auprès d'une compagnie d'assurance soumise à la surveillance suisse ou liechtensteinoise. <input type="checkbox"/> conclue pour une durée d'au moins cinq ans et non résiliable 	art. 15 let. c OPP1, art. 18 OPP1
<input type="checkbox"/>	Plan d'affaires Le plan d'affaires doit contenir au moins des indications sur les perspectives de croissance, sur l'organisation (si on ne les trouve pas dans le règlement d'organisation), sur les concepts de financement, de placement et de marketing, ainsi qu'une analyse des risques d'assurance et des risques techniques.	art. 15 let. d OPP1